



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

**BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME D'APPOIGNY**

juin 2023





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	5
La mise à disposition du public.....	7
Les observations du public.....	11
Conclusion.....	13
Annexes.....	14





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal d'Appoigny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 31 mai 2013. Celui-ci a été mis à jour par un arrêté du conseil municipal le 25 août 2017.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé une modification du PLU d'Appoigny par délibération du 25 septembre 2018 puis une modification simplifiée par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de la présente modification simplifiée est de procéder à des modifications doit permettre une adaptation limitée des règles des zone UA, UB et UE, notamment afin d'accueillir les entreprises dans le secteur UEc et mettre en cohérence l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Le parc d'activité des Bries »

Par arrêté n° 2023-DSAT-004 du 23 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Appoigny.

Par délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvé les modalités de mise à disposition du public des éléments de la modification simplifiée du PLU d'Appoigny.





communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifier ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification visait à rectifier une erreur matérielle dans la qualification de secteurs de la zone naturelle sans en modifier la surface globale.

La procédure de modification simplifiée apparaît donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Par ailleurs, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté a été interrogé sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale dans le cadre de ce dossier.





communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2023-021 du 30 mars 2023 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifié ainsi que les observations des personnes publiques associées ont ainsi été mis à disposition du public du 24 avril au 26 mai 2023, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny, ainsi qu'à l'accueil du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans l'Yonne Républicaine le 14 avril 2023, seul organe de presse régional papier du territoire, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 25 février 2023, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines d'Appoigny ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification du PLU d'Appoigny. Ce courrier a également été transmis, par voie électronique, pour les PPA ayant une adresse électronique renseignée.

Interrogation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DRÉAL) :





communauté
de l'auxerrois

La DRÉAL a confirmé, par courrier électronique en date du 15 mai 2023 par avis tacite, la non nécessité de réaliser une étude environnementale spécifique dans le cadre de cette procédure.

Firefox

<https://outlook.office.com/mail/planification.urbaine@auxerre.com/inb...>

Notification MRAe BFC - Avis conforme tacite de l'autorité environnementale sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Appoigny (89)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) emis par PROFUMO Isabelle (Chargée de procédures administratives Référente Garance) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Lun 15/05/2023 15:24

À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>

Cc : ARS-BFC-DSP-SE-89 <ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.sante.fr>; DDT 89/SEFREN (Service Forêt Risques Eau et Nature) <ddt-sefren@yonne.gouv.fr>; DDT 89/SAAT (Service Aménagement et Appui aux Territoires) <ddt-saat@yonne.gouv.fr>; DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>; MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - IGEDD/MIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur,

Je vous informe de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de :

Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Appoigny (89)

Avis étudié à la demande de la commune de Appoigny (Yonne)

Avis tacite du 13 mai 2023 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) 2023ACBFC29

Consultable sur :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>

Pour la MRAe BFC,

--

Isabelle PROFUMO

Chargée de procédures administratives

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Département Évaluation environnementale (DEE)
Tél standard : 03 39 59 62 00
Tél : 03 39 59 62 40 / Mob : 06 99 55 42 17

Pour nous contacter

par courrier : DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Évaluation Environnementale - 21 bd Voltaire - CS27912 - 21079 DIJON Cedex
par mail : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement



1 sur 1

15/05/2023, 15:29



communauté
de l'auxerrois

Avis des Personnes Publiques Associée :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu deux avis de PPA :

- un courrier de la **Chambre d'Agriculture de l'Yonne** qui a indiqué que l'évolution envisagée n'impactant pas les zones agricoles, elle émettait **un avis favorable** à cette modification,
- un courrier du **Service Départemental d'Incendie et de Secours** rappelant les mesure à mettre en place afin d'assurer la meilleur protection possible face au risque incendie. **Ces éléments n'ont pas d'impact** sur le contenu de cette modification.

Ces avis sont joints en annexe

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personne de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée n° 2 et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieu, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public à par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie d'Appoigny.





communauté
de l'auxerrois

Enfin, le dossier a été mis à disposition sur le site de la communauté d'agglomération.

Ces mises à disposition ont été effectuées **du 24 avril au 26 mai 2023** :

- à la Mairie d'Appoigny, 24, rue Châtel Bourgeois, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 16h à 17h30 ; les samedis de 9h00 à 12h00),
- au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire, 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),
- sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Deux registre papier ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération et l'autre à la Mairie d'Appoigny.

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition, toutefois, une l'adresse électronique consacrée aux procédures d'urbanisme a été indiquée permettant de recueillir les remarques par voie électronique. Aucune remarque électronique n'a été reçu.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a réalisé :





communauté
de l'auxerrois

- par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et à l'accueil du service instruction du droit des sols place du Maréchal Leclerc à Auxerre; ainsi que sur les panneaux administratifs de la Mairie d'Appoigny :
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 14 avril 2023 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'APPOIGNY

Par arrêté n° 2023-DSAT-004 du 12 mars 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU d'Appoigny.

Par délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, le conseil communautaire de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois définit les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Appoigny.

La délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, l'arrêté du 12 mars 2023, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Appoigny (24, rue Châtel Bourgeois 89380 APPOIGNY) aux jours et horaires d'ouverture au public (du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie et aménagement du territoire 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00).

Ces mises à dispositions auront lieu du 24 avril au 26 mai 2023 inclus.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois et à la mairie d'Appoigny et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'APPOIGNY

Par arrêté n° 2023-DSAT-004 du 12 mars 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU d'Appoigny

Par délibération n° 2023-21 du 30 mars 2023, le conseil communautaire de Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois définit les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2.

Par délibération n° 2023-21 du 30 mars 2023, l'arrêté n° 2023-DSAT-004, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Appoigny (24, rue Châtel Bourgeois 89380 APPOIGNY) aux jours et horaires d'ouverture au public (du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie et aménagement du territoire 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00).

Ces mises à dispositions auront lieu du lundi 24 avril 2023 au 26 mai 2023 inclus.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

208233





communauté
de l'auxerrois

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Appoigny comprenait :

- l'arrêté °2023-DSAT-004 du 23 février 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Appoigny ;
- la délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, le conseil communautaire de l'Auxerrois a approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny ;
- l'exposé des motifs de la modification simplifiée ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- un registre des observations du public.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de la mise à disposition du public, une seule remarque a été déposée le vendredi 26 mai 2023 sur le registre de la commune.

Remarques de M. et Mme TREMBLAY – 42, rue d'En Bas, Les Bries, 89380 Appoigny (voir en annexe)

Cet administré fait état de plusieurs critiques et remarques sur le projet de modification et en particulier celles concernant la zone d'activité d'AuxR_Parc.

Il s'interroge tout d'abord sur le bien-fondé de cette modification, considérant que les porteurs de projet doivent s'adapter au PLU et non l'inverse.

- ⇒ Le principe est en effet l'élaboration d'un document d'urbanisme, les porteurs de projet devant ensuite s'inscrire dans les règles mises en place. Il est toutefois nécessaire d'adapter ponctuellement le règlement d'urbanisme afin de pouvoir répondre aux évolutions législatives, aux techniques ou de corriger des erreurs de rédaction ou de précision des règles.

Par ailleurs, pour les modifications plus spécifiques à la zone AuxR_Parc, elles sont nécessaires afin de mettre en cohérence les différents





communauté
de l'auxerrois

documents du PLU et pouvoir répondre aux autres normes, sans remettre en cause la finalité ou la physionomie générale de la zone.

Cet administré s'interroge sur un certain nombre de modification :

- *La suppression des mesures de publicité,*
- *La modification des hauteurs des clôtures passant de 1,80 m à 2,30 m.*

⇒ ces modifications ont été réalisées par une procédure approuvée en 2020, la présente modification ne modifie pas ces éléments. Pour la hauteur, elle précise simplement que des exceptions à la limite de hauteur pourront être accordées, sur justification d'une nécessité de protection des entreprises.

- *Le passage d'une hauteur maximale de 12 à 16 m pour les bâtiments,*

⇒ Cette modification avait également déjà été réalisée dans le cadre de la procédure de 2020, toutefois celle-ci n'avait porté que sur le règlement, oubliant de modifier l'Orientation d'Aménagement. La présente modification ne fait que mettre en cohérence les différents documents en rectifiant cet oubli.

- *La hauteur de plancher à 1 m. et la déclivité de la zone Sud,*

⇒ Cette remarque est imprécise, aucune modification de « hauteur de plancher » n'étant inscrite. Il s'agit vraisemblablement de la modification des règles d'exhaussement et d'affouillement. Là encore, l'apparition de cette précision a été réalisée en 2020. La présente modification ne fait qu'apporter de la souplesse compte tenu du relief du terrain et dans l'objectif d'une meilleure intégration visuelle des futurs projets.

- *Interrogation sur l'enquête publique Virtuo 1 et Virtuo 2 sans informer de la future modification du PLU.*

⇒ Cette remarque manque de précision, il semble y avoir une confusion entre les enquêtes publiques propres aux procédures de permis de construire et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les procédures liées aux documents d'urbanisme.

Enfin, cet administré émet plusieurs critiques sur les politiques générales menées par la collectivité et qui ne concernent pas directement la présente modification.





communauté
de l'auxerrois

⇒ **Cette contribution ne remet pas en cause et n'appel aucune évolution du présent projet de modification.**

Aucune remarque une contribution n'a été reçu par courrier électronique.

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparait que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrite dans a délibération n° 2023-021 du 30 mars 2023, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Cette mise à disposition a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. La seule remarque formulée dans le cadre de cette mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de modification simplifiée du PLU d'Appoigny.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 29 juin 2023.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Avis des personnes publiques associées :


agricultures
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Auxerre, le vendredi 24 mars 2023

Le 03 AVR. 2023
DSAT 285
Communauté d'Agglomération

Arrivée le 03 MARS 2023
Communauté de l'Auxerrois

Monsieur le Président
6bis Pl. du Maréchal Leclerc
89000 Auxerre

Réf :
Objet : AD/EF
Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Appoigny
Avis Chambre d'Agriculture

Monsieur le Président,

Vous nous avez notifié la modification simplifiée du PLU de la commune d'Appoigny. Vous nous consultez sur la réduction des espaces agricoles et cela en application des articles L 112-3 du code rural et R. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les évolutions du PLU présentées dans le dossier de demande de modification n'engendrent pas de consommation de terres agricoles. Elles ne modifient pas le règlement de la zone A et n'impactent pas les exploitations agricoles pouvant se situer dans d'autres zonages.

Compte tenu de ces observations, nous émettons un **avis favorable** sur le projet de modification du PLU de la commune d'Appoigny.

Veillez agréer, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arnaud DELESTRE


Le Président.

14 bis rue Guynemer
CS 50289
89005 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 94 22 22
accueil@yonne.chambagri.fr
bfc.chambres-agriculture.fr/yonne





L'innovation est dans notre ADN !



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

DIRECTION

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2023/172/CD/IJ
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Auxerre, le 04 mai 2023

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement
du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

A l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de plan local d'urbanisme

Commune / EPCI	APPOIGNY (89380)
Date de réception au SDIS	15 mars 2023

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Appoigny, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :

- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages et de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

1/3

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'Environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libre les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant : <https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>)

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture DECI permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : <https://remocra.sdis89.fr>.

Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

2/3



communauté
de l'auxerrois

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Yonne**

Colonel Sébastien BERTAU



Service départemental d'incendie et de secours - 27, avenue Charles de Gaulle - B.P. 157 - 89002 AUXERRE CEDEX
Téléphone 03 86 94 44 00 - Fax 03 86 46 89 79 - cdspyonne@sdis89.fr

3/3



communauté
de l'auxerrois

Avis des personnes publiques associées :

Déposé le 26 mai 2023

Arrêté N°2023-DSAT-004 en date du 23 février 2023 du Président de la C.A. prescrivant la Modification simplifiée N°2 du PLU d'Appoigny

Pourquoi modifier le PLU ? Les entreprises qui souhaitent s'installer à AuxR_Parc consultent et s'adaptent et non l'inverse.

Modification des Zones UE, UEc, UB, 1AUh en UB

En lisant les observations de quelques Associations Publiques, comme la MRAE ou autres, acceptant le projet de modification du PLU ; pas d'incidences significatives sur l'environnement. Elles ne peuvent pas dire autrement étant donné que tout a été détruit (prairies, terres agricoles, arbres, bosquets boisés, zone humide, etc...) sur 50Ha pour créer le Parc d'activités. Désormais tout est réglementaire, c'est plus facile !

Pourquoi supprimer les règles relatives à la publicité et aux enseignes dans la zone UE ? Pour permettre à la C.A. et à son Président de remplir les futurs bâtiments avec tout et n'importe quoi sans autre Enquête Publique ! Quel est le sens du mot publicité dans votre demande de suppression ?

Zone UEc passage à 16,00M de haut au lieu de 12,00M pour les bâtiments, clôtures à 2,30M au lieu de 1,80M (les clôtures actuelles ont été financées par notre argent, vous comptez nous rembourser!), hauteur de plancher à 1,00M. La déclivité de la zone sud existait à l'origine, alors pourquoi l'avoir intégrée dans le Parc ? Pourquoi avoir fait l'Enquête Publique pour Virtuo1 et Virtuo2 avant d'informer les habitants de la future modification du PLU ?

Auxerre considère Appoigny comme sa « Poubelle ». Le Maire d'Appoigny et sa 1ère Adjointe disent défendre la commune. Peut-être est-ce la réalité mais le Hameau des Bries est à son tour devenu la « Poubelle » d'Appoigny mais sans notre approbation. Bientôt nous accueillerons les déchets avec PAPREC à la demande de Madame LOURY, conseillère municipale écologiste à Auxerre qui préfère AuxR_Parc à Venoy. Ensuite ce sera l'aire de grand passage des gens du voyage qu'Auxerre n'a jamais voulu créer alors qu'elle seule en avait l'obligation, comme Sens et Avallon qui elles sont en conformité. Dorénavant c'est l'Agglomération qui doit en être dotée, soit une des 28 communes autre, Auxerre peut dormir tranquille !

Je trouve inquiétant que la commune d'Appoigny soit inféodée de la sorte à la C.A. et à son Président !

Monsieur et Madame TREMBLAY, 42 rue d'en bas, Les Bries, 89380 - APPOIGNY





communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage de l'avis de mise à disposition du public :

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2023-021 en date du 30 mars 2023, approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Appoigny a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 31 mars au 29 mai 2023 inclus.

À Auxerre, le 29 mai 2023

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux



Christophe BONNEFOND





communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Appoigny a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 11 avril au 29 mai 2023 inclus.

À Auxerre, le 29 mai 2023

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des
travaux



Christophe BONNEFOND





communauté
de l'auxerrois

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

—
Arrondissement d'Auxerre



MAIRIE D'APPOIGNY
89380

—
Tél : 03 86 53 24 22
contact@mairie-appoigny.fr
<http://www.mairie-appoigny.fr>

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Magloire SIOPATHIS, Maire d'Appoigny, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2023-021 en date du 30 mars 2023, approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'Appoigny a été affichée en mairie à partir du 24 avril et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

A Appoigny,
Le 26 mai 2023

Le Maire
Magloire SIOPATHIS





communauté
de l'auxerrois

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'Auxerre



Tél : 03 86 53 24 22
contact@mairie-appoigny.fr
<http://www.mairie-appoigny.fr>

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Magloire SIOPATHIS, Maire d'Appoigny, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Appoigny a été affichée sur les panneaux administratifs :

- Rue Chatel Bourgeois
- Angle rue du Fer à Cheval et rue des Vosves
- Rue Grande Rue
- Place de la Liberté
- Rue Planchette
- Rue des Sureauux
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Chapelle
- Avenue Restif de la Bretonne
- Intersection Rue du Pavillon et Rue Guyot
- Ecoles – Chemin des Courtis
- en mairie

à partir du 17 avril et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

A Appoigny,
Le 26 mai 2023

Le Maire,
Magloire SIOPATHIS

